

Commune de Corbas

Arrêté temporaire N°: 103/2023

Objet : Réglementation de tirs de feux d'artifices pour le 3 juin 2023 organisés par la
Municipalité – Stade des Taillis

Le Maire de la Commune de Corbas

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU le dossier déposé par la Société Feux d'Artifice Unic S,A, domiciliée 300 Allée Abbé
Pierre – 26750 Saint Paul Les Romans,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des
personnes participant à la fête du sports et au feu d'artifice organisés par la Municipalité
dans l'enceinte du Stade des Taillis ;

ARRÊTE

Article I: Le samedi 3 juin 2023 entre 22h et 23h30, la société Feux d'Artifice Unic S.A. est
autorisée à procéder aux tirs de feux d'artifices dans l'enceinte du Stade des Taillis à
l'occasion de la Fête du Sport.

Article II : Le samedi 3 juin 2023, pendant toute la durée des tirs de feux d'artifices, les
spectateurs devront se tenir derrière le périmètre de sécurité disposé spécialement à cet
effet.

Article III : Les organisateurs, les services techniques de la ville sont chargés de mettre en
place les installations nécessaires.

Article IV : Le présent arrêté sera adressé à :

- *M. le Procureur de la République,
- *M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- *M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- *la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Corbas, le 13 avril 2023
Le maire,

Alain VIOLLET

